

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC- 2710

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COMITÉ
CONSULTATIF DE LA BIBLIOTHÈQUE
PUBLIQUE DE POINTE-CLAIRE

En vigueur le 11 janvier 2006

À LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE
LUNDI 21 NOVEMBRE 2005 À 20 H 00.

PRÉSENTS: Le maire, M. W.F. McMurchie et les conseillers P. Bissonnette , R.
Geller, J.P. Grenier, A. Iermieri, J.R. Labbe, D. Smith , E. Sztuka et
M. Trudeau, étant tous les membres du conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE,
IL Y AVAIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO: PC-2710

Résolution numéro: 2005-022

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER IERMIERI

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER TRUDEAU

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :
 - 1° Bibliothèque : Les services de bibliothèque et autres services connexes offerts par la Bibliothèque publique de Pointe-Claire.
 - 2° Directeur – Bibliothèque : La personne responsable des opérations de la bibliothèque, assignée à ce poste par le conseil.
 - 3° Comité ou comité consultatif : Le comité établi en vertu de l'article 2.
 - 4° Conseil : Le conseil municipal.
 - 5° Employé : Tout employé assigné au travail à la bibliothèque par le conseil ou par toute autre personne à qui ce pouvoir a été délégué.
 - 6° Membre : Toute personne nommée par le conseil pour agir au sein du comité.

COMITÉ

2. Est constitué par les présentes, un comité consultatif désigné comme étant le "comité consultatif de la Bibliothèque publique de Pointe-Claire".

COMPOSITION DU COMITÉ

3. Le comité se compose d'un membre du conseil désigné par ce dernier, du directeur de la bibliothèque, du maire, du directeur général, lesquels sont membres d'office sans droit de vote et de neuf (9) résidents de la Ville de Pointe-Claire avec droit de vote, dont le président et le vice-président.

Exception faite du maire, du directeur de la bibliothèque et du directeur général, tous les membres sont nommés par le conseil.

CRITÈRES

4. Il sera tenu compte des critères suivants au moment de la nomination des nouveaux membres du comité :
 - 1° Les candidatures indiquent, par le biais des qualifications professionnelles, du talent ou de l'expérience, des compétences appropriées aux responsabilités du comité.

- 2° Le degré d'engagement, passé et/ou présent, des candidats dans les affaires de la Ville.
- 3° Le comité doit être représentatif de la diversité ethnolinguistique de la Ville.
- 4° Il doit y avoir un équilibre raisonnable entre le nombre d'hommes et de femmes sur le comité.
- 5° Il doit y avoir un équilibre raisonnable entre les districts électoraux de la Ville.

ÉLIGIBILITÉ

- 5. Sont éligibles les personnes qui résident dans la Ville et qui sont des abonnés en règle de la bibliothèque. Les fonctionnaires et employés de la Ville ne sont pas éligibles sous réserves des dispositions de l'article 3.

PROCESSUS DE NOMINATION

- 6. Un comité des nominations est désigné par le comité au plus tard le 30 septembre de chaque année; ce comité est composé de trois (3) membres ayant le droit de vote.

Avant le 15 septembre de chaque année, le directeur de la bibliothèque publie dans un journal local un avis indiquant qu'avant le 1^{er} octobre, des noms peuvent être soumis par écrit, par au moins cinq (5) résidents comme candidats éventuels au comité; le comité des nominations est informé par le directeur de la bibliothèque de tous les noms ainsi proposés.

La tâche du comité des nominations est de préparer la liste des personnes à être nommées pour remplacer les membres dont la durée du mandat est expirée ainsi que pour combler les autres postes vacants s'il en existe. La liste doit être transmise au conseil au plus tard le 31 octobre de chaque année sauf au cours de l'année où a lieu une élection auquel cas la liste est transmise au conseil au plus tard à la première réunion régulière de ce conseil suivant l'élection.

Le conseil procède avec diligence à la nomination des membres du comité. Le directeur de la bibliothèque est responsable d'informer les personnes nommées de leur nomination et de la date à laquelle débute leur mandat.

DURÉE DU MANDAT

- 7. Sauf pour les membres d'office, le mandat est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois de façon consécutive.

Malgré ce qui précède, le conseil peut sous recommandation du comité, renouveler le mandat d'un membre au-delà de cette période.

Toute vacance à un poste de membre du comité est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre remplacé.

Le processus de nomination prévu à l'article 6 s'applique au cas du comblement d'une vacance avec les adaptations nécessaires.

Le mandat d'un membre prend fin automatiquement à la date de sa démission, de son décès ou à la date à laquelle aura été constaté son défaut d'assister à deux séances régulières consécutives du comité. Toute vacance est remplacée de la façon prévue à l'article 6.

Malgré ce qui précède, le comité peut décider que le défaut d'assister à deux séances régulières consécutives du comité n'entraîne pas la fin du mandat s'il est dû à un motif sérieux et hors du contrôle du membre et qu'il ne cause aucun préjudice aux travaux du comité.

PC-2710-2, a. 1

PRÉSIDENT

8. Le comité est présidé par un membre autre qu'un élu ou un fonctionnaire.

Le président et le vice-président sont élus annuellement par les membres du comité ayant le droit de vote. Chaque officier peut être réélu au même poste, à l'exception du président qui ne peut occuper ce poste plus de deux années consécutives, mais qui peut être réélu à ce poste après une absence d'une année.

SECRÉTAIRE

9. Le directeur de la bibliothèque agit comme secrétaire du comité. En l'absence de celui-ci, le comité peut nommer un secrétaire intérimaire.

RAPPORTS

10. Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen de rapports (procès-verbaux) signés par le président et le secrétaire.

Les rapports des séances du comité sont remis au directeur général avec une demande à l'effet qu'ils soient soumis au conseil lors de la séance subséquente de cette instance.

SÉANCES

11. Le comité tient au moins quatre réunions par année.

Une séance spéciale peut être convoquée à tout moment par le président, lorsque ce dernier le juge à propos. Une séance spéciale peut également être convoquée par quatre membres du comité ayant adressé une demande écrite à cet effet à l'intention du secrétaire.

Le président peut inviter un ancien président ou toute autre personne à assister à une réunion du comité et à participer aux délibérations; la personne ainsi invitée n'a pas le droit de vote.

QUORUM

12. La majorité simple des membres du comité ayant le droit de vote en constitue le quorum.

RÔLE ET MANDAT

13. Le comité a pour mandat de :

- 1° Fournir des avis et recommandations au conseil et à l'administration de la Ville sur toute question permettant à la bibliothèque d'améliorer les services rendus par cette dernière de manière à répondre aux besoins de la population.
- 2° Participer à la révision des politiques pour la bibliothèque; ces politiques sont par la suite proposées au conseil pour approbation.
- 3° Étudier les propositions budgétaires et recommander au conseil un ordre de priorité en accord avec les fonds disponibles pour l'opération de la bibliothèque.
- 4° Examiner les activités offertes afin d'accroître l'achalandage de la bibliothèque.
- 5° S'assurer que les programmes qui ont été autorisés et financés répondent effectivement aux besoins de la population.
- 6° Formuler des recommandations concernant la publicité sur les services et les programmes offerts aux citoyens.

14. Le présent règlement abroge le règlement CA-2698.
15. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

W.F. McMurchie – Maire

Alain Noël, avocat – Greffier